

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 070

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION  
DU FOOD-TRUCK « L'ITINÉRAIRE » DE MONSIEUR MATHIS BARBERA**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel de Maurienne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L. 2211-1 ; L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire et L. 2213-6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5, R. 644-2 et R.644-3 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** les délibérations annuelles fixant les montants des droits de voirie, de stationnement et des redevances d'occupation du domaine public ;

**VU** la demande formulée par M. BARBERA Mathis, exploitant la S.A.R.L ERISMA, domiciliée 173 rue des Chaudannes 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et demeurant : 91 rue du Cochard 73300 VILLARGONDRAN, sollicitant à compter du 05 mai 2026 d'exercer son commerce ambulancier de vente de denrées de bouche par voiture boutique sur les lieux ci-après désignés : Emplacement parking au rond-point des Acières.

**CONSIDÉRANT** que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le commerce ambulancier « L'ITINÉRAIRE », représenté par M. BARBERA Mathis, gérant de la S.A.R.L ERISMA, domiciliée 173 rue des Chaudannes 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. M. BARBERA Mathis, est autorisé à exercer son commerce ambulancier sur le domaine public communal et à stationner sa voiture boutique à partir du **05 mai 2026** dans les conditions et sur les emplacements limitativement énumérés ci-après :

- **EMPLACEMENT** : Au parking au niveau du rond-point des Acières.
- **PERIODE** : Année 2026.
- **JOUR DE PRÉSENCE** : Le mardi (à partir du 05 mai 2026 jusqu'au 25 août 2026 inclus).
- **HEURES** : De 10h30 à 14h00

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation **est valable jusqu'au 25 août 2026 inclus**. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur BARBERA Mathis devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle demande d'autorisation annuelle par demande écrite.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur BARBERA Mathis devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Pour l'année 2026, la redevance s'élève à 478€.

**Monsieur BARBERA devra s'acquitter de la somme de: 147,00 € correspondant à l'occupation du 05 mai au 25 août 2026.**

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur BARBERA Mathis devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son "Food truck" sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur BARBERA Mathis devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7 :**

Une clé permettant de se raccorder électriquement au coffret de la commune sera mise à disposition de l'intéressé à partir du 05 mai 2026. Il ne devra l'utiliser uniquement pendant les périodes et heures citées en article 2. En cas de cessation d'activité, monsieur BARBERA Mathis devra restituer à la Mairie la clé du cadenas.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté municipal devra être affiché est visible de tous.

**ARTICLE 9 :**

Dans l'hypothèse où Monsieur BARBERA Mathis ne pourra exercer son activité, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés. Une copie sera adressée à :

Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;  
Monsieur le Commandant du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Monsieur BARBERA Mathis, Propriétaire du Food-truck « L'ITINÉRAIRE ».

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,  
le 21 AVR. 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT

